

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de coordination des politiques publiques

Section coordination des installations classées

pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2018-01-1217 du 24 octobre 2018

autorisant la société AGREGATS DU CENTRE à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires en renouvellement et en extension sur la commune de COURS-LES-BARRES aux lieux-dits « Les Fromenteries », « Les Petites Fromenteries », « La Grande Planche », « La Noue Noyau », « La Pièce d'Argent », « Les Rouesses », « Grand Clos du Verne », « Le Cros de la Chatte » et « Pré des Mardelles »

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1, R. 512-1, R. 516-1 et suivants ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-0632 du 10 juin 2016 approuvant le schéma départemental des carrières du Cher ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 2002-1-591 du 11 juin 2002 portant approbation de la révision des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans la section comprise entre Digoin (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant plan de prévention des risques naturels de la Loire sur les communes de Cours-Les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010.1.100 du 21 janvier 2010 relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur la commune de COURS-LES-BARRES, au lieu-dit « Les Fromenteries » par la société AGREGATS DU CENTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018.1.1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à M.Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2016, complétée le 29 novembre 2017, le 20 avril 2017 puis le 03 juillet 2017, et jugée recevable le 12 juillet 2017, présentée par la société AGREGATS DU CENTRE dont le siège social est situé au 60 rue Voltaire, commune de VARENNES VAUZELLES (58640) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter en renouvellement et en extension une carrière d'une capacité maximale de 250 000 t/an au maximum sur le territoire de la commune de COURS-LES-BARRES aux lieux-dits « Les Fromenteries », « Les Petites Fromenteries », « La Grande Planche », « La Noue Noyau », « La Pièce d'Argent », « Les Rouesses », « Grand Clos du Verne », « Le Cros de la Chatte » et « Pré des Mardelles » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 24 août 2017 ;

Vu la décision n°E17000128/45 du 21 juillet 2017 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDCSPP-113 du 03 août 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 12 septembre 2017 au 11 octobre 2017 inclus, sur le territoire des communes de COURS-LES-BARRES, JOUET-SUR-L'AUBOIS, TORTERON et CUFFY dans le département du Cher et de GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, FOURCHAMBAULT et MARZY dans le département de la Nièvre ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications de cet avis dans deux journaux locaux des départements du Cher et de la Nièvre ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 09 novembre 2017 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 27 octobre 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de COURS-LES-BARRES, JOUET-SUR-L'AUBOIS, TORTERON, CUFFY, GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, FOURCHAMBAULT et MARZY ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté n° 17/0525 du 03 octobre 2017 définissant les modalités de saisine du Préfet de région au titre de l'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, émis lors de la réunion du 05 avril 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 06 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis partagé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières - émis lors de sa réunion du 16 avril 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 26 avril 2018 sollicitant auprès du pétitionnaire la fourniture sous un mois d'une étude hydraulique sur l'écoulement des crues dans le val au droit de la carrière ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 30 avril 2018 transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sollicitant un délai supplémentaire jusqu'à fin juin 2018 pour rendre l'étude hydraulique sus-demandée ;

Vu les conclusions et mesures proposées dans la mise à jour de l'étude hydraulique tenant compte du projet de révision du PPRI de la Loire transmise par le pétitionnaire à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par courriel en date du 22 juin 2018 et complétée par courrier parvenu le 02 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué par courriel du 5 octobre 2018 au pétitionnaire qui a formulé des remarques dans le délai imparti ;

Vu les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 9 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation, régulièrement déposée avant le 1er mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du Cher ;

CONSIDÉRANT les craintes relatives aux émissions de poussières exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique / administrative ;

CONSIDÉRANT les craintes relatives au remblaiement de la carrière par l'emploi de déchets inertes dans la nappe d'accompagnement de la Loire, exprimées par l'association pour la protection du confluent de la Loire et de l'Allier et de ses environs, au cours de l'enquête publique / administrative ;

CONSIDÉRANT les aménagements routiers proposés par l'exploitant et soutenus par le conseil départemental du Cher pour améliorer et sécuriser l'accès à la carrière ;

CONSIDÉRANT les mesures périodiques des émissions sonores prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le lit majeur de la Loire ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son étude hydraulique complétée sont de nature à limiter les impacts du projet en cas de crue de la Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une extraction en eau ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières en date du 16 avril 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AGREGATS DU CENTRE dont le siège social est situé au 60 rue Voltaire, commune de VARENNES VAUZELLES (58640) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COURS-LES-BARRES, aux lieux-dits « Les Fromenteries », « Les Petites Fromenteries », « La Grande Planche », « La Noue Noyau », « La Pièce d'Argent », « Les Rouesses », « Grand Clos du Verne », « Le Cros de la Chatte » et « Pré des Mardelles », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010.1.100 du 21 janvier 2010.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé ⁽²⁾
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de sables et graviers alluvionnaires	250 000 tonnes/an au maximum 200 000 tonnes/an en moyenne

⁽¹⁾ Régime : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

⁽²⁾ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 93 ha 80 a 26 ca. pour une surface exploitable de 67 ha 80 a et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitable
COURS-LES-BARRES	« Les Fromenteries »	B	0024	Autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010.1.100 du 21 janvier 2010. Autorisée par le présent arrêté préfectoral	18 ha 87 a 60 ca	12 a 50 ca
COURS-LES-BARRES	« Les Fromenteries »	B	0025	Autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010.1.100 du 21 janvier 2010. Autorisée par le présent arrêté préfectoral	04 ha 60 a 47 ca	02 ha 28 a 33 ca
COURS-LES-BARRES	« Les Fromenteries »	B	0026	Autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010.1.100 du 21 janvier 2010. Autorisée par le présent arrêté préfectoral	13 ha 47 a 61 ca	11 ha 92 a 00 ca
COURS-LES-BARRES	« La pièce d'Argent »	B	0077	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	15 ca	15 ca
COURS-LES-BARRES	« La pièce d'Argent »	B	0078	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	03 ha 20 a 76 ca	03 ha 20 a 76 ca
COURS-LES-BARRES	« La Noue Moyau »	B	0079	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	04 ha 03 a 01 ca	04 ha 03 a 01 ca
COURS-LES-BARRES	« Grand Clos du Verne »	B	0080	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	03 ha 33 a 25 ca	03 ha 23 a 05 ca
COURS-LES-BARRES	« Grand Clos du Verne »	B	0081	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	03 ha 48 a 65 ca	03 ha 39 a 15 ca
COURS-LES-BARRES	« Le Crot de la Chatte »	B	0082	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	02 ha 67 a 76 ca	02 ha 54 a 20 ca
COURS-LES-BARRES	« Le Crot de la Chatte »	B	0083	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	10 ha 14 a 30 ca	09 ha 79 a 70 ca
COURS-LES-BARRES	« Le Crot de la Chatte »	B	0084	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	06 ha 85 a 30 ca	06 ha 20 a 25 ca
COURS-LES-BARRES	« Le Pré des Mardelles »	B	0094	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	02 ha 86 a 30 ca	02 ha 55 a 00 ca
COURS-LES-BARRES	« La Grande Planche »	ZE	0012	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	52 a 70 ca	38 a 70 ca
COURS-LES-BARRES	« La Grande Planche »	ZE	0013	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	19 a 30 ca	16 a 30 ca
COURS-LES-	« Les petites	ZE	0014	Autorisée par le présent arrêté	04 ha 98 a 10 ca	04 ha 72 a 50 ca

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitable
BARRES	Fromenteries »			préfectoral		
COURS-LES-BARRES	« Les Rouesses »	ZE	0015	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	02 ha 44 a 10 ca	02 ha 43 a 10 ca
COURS-LES-BARRES	« Les Rouesses »	ZE	0016	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	03 ha 03 a 00 ca	02 ha 91 a 80 ca
COURS-LES-BARRES	« Les Rouesses »	ZE	0017	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	09 ha 07 a 90 ca	07 ha 89 a 50 ca
Superficie totale de la demande					93 ha 80 a 26 ca	67 ha 80 a

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 654 566 m et Y= 2 224 169 m

La carrière est située en lit majeur de la Loire.

ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les matériaux extraits sont des sables et graviers alluvionnaires destinés à la fabrication de béton, de produits d'assainissement et produits drainants.

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 250 000 tonnes/ an (avec une moyenne de 200 000 tonnes/an). La quantité totale autorisée à extraire est de 6 100 000 tonnes.

ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	/	Piézomètre à créer en aval hydraulique de la zone d'extraction pour la surveillance des eaux souterraines. 7 piézomètres (dont 5 existants et 2 à créer)
3.2.3.0	A	Plans d'eau (permanents ou non)	≥ 3 ha	Étendue maximale des zones en eau : 7,672 ha
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	≥ 0,1 ha mais < 1 ha	Suppression de 0,160 ha de zones humides

CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du

Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

CHAPITRE 1.4 DISTANCES DE SÉCURITÉ

Les distances de sécurité minimales définies au présent chapitre sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, en conformité avec celles portées au plan de phasage en annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Une bande de 30 mètres non-exploitée est conservée le long du ruisseau de la Canche ainsi qu'une distance de 50 mètres à la confluence du ruisseau la Canche et du fossé d'amenée des eaux de trop plein du canal latéral à la Loire (au nord-ouest de la parcelle B 0024 sollicitée en renouvellement).

De façon à assurer la conservation de l'aulnaie et de la zone humide située sur la parcelle B 0095 non exploitée, une bande de 15 mètres minimum est conservée (non-exploitée) sur les parcelles voisines exploitées B 0083, B 0094 et ZE 0017.

La haie centrale est maintenue en place de manière à préserver le corridor écologique qu'elle constitue. Une distance inexploitée de 6 mètres, de part et d'autre de la haie, est maintenue. Une trouée de 15 mètres dans la haie est néanmoins prévue, conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté préfectoral, pour permettre l'exploitation de la phase 6b.

Par ailleurs, une distance horizontale d'au moins 20 mètres des limites du périmètre autorisé est conservée sur la parcelle ZE 0017 le long de la R.D.12, et de 40 mètres aux habitations situées au lieu-dit « Les Rouesses ».

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 1.5.2.1. Pour les autres carrières à ciel ouvert

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (α = 1,1571)
1	2,243	5,610	1,224	286 697,00 €
2	2,060	5,610	1,224	283 403,00 €
3	2,352	5,100	0,857	261 006,00 €
4	2,450	5,110	0,775	261 477,00 €
5	2,824	5,340	0,530	272 237,00 €
6	2,824	5,340	0,449	270 571,00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui actuellement en vigueur, de mai 2018, soit 108,8 (paru au JO le 17 août 2018).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la justification de constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUELEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture deux ans au minimum avant l'échéance fixée par la présente l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant : retour à l'usage agricole des terrains exploités.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;

et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de COURS-LES-BARRES pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de COURS-LES-BARRES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cher l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AGREGATS DU CENTRE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : JOUET-SUR-L'AUBOIS, TORTERON et CUFFY dans le département du Cher, et GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, FOURCHAMBAULT et MARZY dans le département de la Nièvre

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AGREGATS DU CENTRE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau. Notamment, les merlons sont conservés à une distance suffisante des haies (3 mètres, ou 6 mètres pour la haie arborée centrale) et ne portent pas atteinte aux arbres et arbustes environnants.

La carrière étant située en zone inondable, les installations de stockage de déchets inertes, dépôts et stocks sont disposés en tenant compte des prescriptions énoncées au paragraphe 2.3.7.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS ET D'ACCOMPAGNEMENT

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- création d'une mare de 3 200 m² en compensation de la mare détruite en phase 3 ;
- déplacement d'une station de Sélin à feuilles de Carvi ;
- travaux en dehors des périodes de nidification des Hirondelles de Rivage ;
- replantation des haies détruites ;
- contrôle des espèces végétales envahissantes.

Article 2.1.2.1. Création de la mare

Une mare de 3 200 m² est créée dès la phase 1 sur la parcelle B 0094 en compensation de la mare qui sera détruite au cours de la phase 3, de façon à garantir sa fonctionnalité. La suppression de la mare n'est pas effectuée entre le 1^{er} février et le 31 août pour limiter l'impact sur les espèces présentes.

La création est effectuée en période automnale (octobre / novembre) au sein d'une dépression humide de 0,25 ha. La mare créée est accolée à la zone humide de la parcelle B 0025 pour apporter une meilleure fonctionnalité.

Un gradient de profondeur est appliqué pour optimiser l'intérêt écologique de la mare créée, avec une profondeur maximale d'environ 1,30 mètres et des pentes douces (5° puis 10 à 15° maximum en se rapprochant de la mare) afin de favoriser le développement et la diversification de la faune et de la flore. Les berges en pente douce sont dimensionnées et aménagées pour que l'essentiel de leur surface soit inondé en période hivernale. La dépression s'exondra progressivement au printemps au rythme de l'abaissement du niveau de l'eau.

La mare, ainsi que la dépression humide, doit présenter un contour irrégulier pour maximiser les niches écologiques et les micro-habitats.

Le fond de la mare est légèrement imperméabilisé afin de garder de l'eau tout au long de l'année.

La mare n'est pas empoisonnée et aucun apport de plantes aquatiques ou rivulaires n'est réalisé en dehors de la Sélin à feuilles de Carvi. La végétalisation des abords de la mare est réalisée par colonisation naturelle.

Les opérations de création de la mare et de la dépression humide font l'objet d'un rapport à l'issue de leur déroulé. Un suivi écologique accompagné d'une analyse et d'éventuelles préconisations est réalisé par un organisme spécialisé 1 an et 5 ans après la fin de ces deux opérations et conformément à l'article 9.4.3 du présent arrêté.

La mare est créée conformément aux annexes 2, 3 et 5 du présent arrêté.

Article 2.1.2.2. Déplacement d'une station de Sélin à feuilles de Carvi

La station de Sélin à feuilles de Carvi présente sur la mare centrale est déplacée vers la mare nouvellement créée par récolte / semis de graine et par transplantation.

La transplantation est effectuée sur une période adaptée (octobre / novembre). Les individus déplacés sont accompagnés d'une motte de terre la plus large possible.

La collecte des graines est effectuée d'août à septembre. Elles sont conservées à l'abri de la lumière et de l'humidité jusqu'au printemps prochain où elles seront semées.

Les opérations de déplacement de la station de Sélin à feuilles de Carvi font l'objet d'un rapport à l'issue de leur déroulé. Un suivi écologique accompagné d'une analyse et d'éventuelles préconisations est réalisé par un organisme spécialisé 1 an et 5 ans après la fin de ce déplacement et conformément à l'article 9.4.3 du présent arrêté.

Article 2.1.2.3. Dispositions relatives aux Hirondelles de Rivage

Du 1^{er} mars au 31 août, l'exploitation d'un front de taille ou le déplacement d'un merlon est interdit si ce front de taille ou ce merlon est occupé par des individus d'Hirondelle de rivage. Cette interdiction est applicable jusqu'à une distance d'au moins 10 mètres des entrées de nid et fait l'objet d'une signalisation.

Toutefois, l'exploitation d'un front de taille ou le déplacement d'un merlon est rendu possible à cette période s'ils ont fait l'objet d'une vérification visuelle préalable par une personne compétente qui atteste de l'absence d'occupation de la zone par des individus d'Hirondelle des rivages. Cette vérification est consignée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2.4. Replantation des haies

Au minimum 560 mètres linéaires de haies arbustives sont replantés dès que possible, et au plus tard à l'issue du réaménagement de la phase concernée.

Les haies sont replantées dans le cadre de la remise en état sur leurs anciens emplacements, entre novembre et mars. Les haies sont composées d'essences locales et d'essences productrices de baies, parmi : Aubépine Monogyne (*Crataegus Monogyna*), Cornouiller Sanguin (*Cornus Sanguinea*), Noisetier (*Corylus Avellana*), Fusain (*Euonymus Europaeus*), Troène (*Ligustrum Vulgare*). Ces essences sont plantées en quinconce sur trois rangs, avec un espacement de 60 cm entre deux lignes et un plant tous les 2 mètres sur une même ligne, conformément au schéma fourni en annexe 5 du présent arrêté.

Article 2.1.2.5. Contrôle des espèces végétales envahissantes

En cas de découverte d'une espèce végétale envahissante sur le site (Ambroisie et Sumac Vinaigrier notamment), l'exploitant prend toute mesure nécessaire pour limiter son extension, notamment fauchage ou arrachage avant floraison.

ARTICLE 2.1.3. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire les nuisances dues aux émissions lumineuses pour le voisinage, notamment de nuit ou en période hivernale, et prévenir les risques de gêne pour les usagers des routes départementales voisines du site.

Ces mesures sont renforcées lorsque l'exploitation se rapprochera des habitations situées aux lieux-dits « Les Rouesses » et « l'Enclos des Mardelles ». L'exploitant prévoit une adaptation des conditions d'exploitation au besoin.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence. En particulier, la zone en cours de remblaiement et l'aire accueillant des déchets inertes destinés à être mis en remblai font l'objet d'une surveillance dès lors qu'un déchargement est réalisé, que le chargement soit en provenance de l'installation de traitement (chantiers locaux et arrivée par camions) ou du port de BONNEUIL-SUR-SEINE via le port de la Crille (arrivée par péniches).

CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

En complément et préalablement à la mise en exploitation de la ou des phase(s) considérée(s), l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes délimitant la distance de sécurité de 30 mètres le long du ruisseau La Canche ;
- des bornes délimitant la distance de sécurité de 15 mètres le long de la zone humide et de l'aulnaie ;
- des bornes délimitant, sur la parcelle ZE 0017, la distance de sécurité de 20 mètres le long du périmètre autorisé (côté R.D.12) et celle de 40 mètres aux habitations situées au lieu-dit « Les Rouesses » ;
- des bornes ou tout autre moyen permettant de délimiter la distance de recul de 6 mètres afin de prévenir toute atteinte à la haie arborée centrale ;

- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Les bornes délimitant les distances de sécurité et définissant le périmètre exploitable doivent être en tout temps visibles et aisément identifiable par le personnel de la carrière.

ARTICLE 2.2.3. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2.2.4. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.3.1. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

La coupe des haies est interdite du 1^{er} mars au 30 septembre. Cette coupe est effectuée pour les besoins de l'exploitation, et intervient le plus tard possible dans l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2.3.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation, l'épaisseur de découverte étant au maximum de 1,80 m (0,30 m de terres et 1,50 m de stériles argilo-limoneux).

Le décapage des terrains en culture est interdit du 1^{er} mars au 30 septembre.

Le décapage des secteurs au droit des haies et de la mare est interdit du 1^{er} novembre au 31 août en vue de limiter l'impact sur les reptiles et les amphibiens.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

ARTICLE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Huit mois au minimum avant le début des travaux, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

Les modifications éventuelles des délais de réalisation des tranches devront être notifiées au Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre) dans les formes énoncées dans l'arrêté n°17/0525 du 3 octobre 2017.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément au dossier de demande :

- le démarrage de l'exploitation de la sous-phase 5b est conditionné au remblaiement et réaménagement total de la phase 4, afin de ne pas porter atteinte à la haie arborescente centrale ;
- le démarrage de l'exploitation de la sous-phase 6b est conditionné au remblaiement et réaménagement total de la sous-phase 5a, ceci afin de maintenir une connexion de la zone humide (parcelle B 0095) avec la nappe.

Article 2.3.4.1. Extraction en eau

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

L'extraction est réalisée en eau et jusqu'à une profondeur maximale de 7 m par rapport au niveau naturel des terrains.

ARTICLE 2.3.5. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

Article 2.3.5.1. Transport des matériaux bruts

Les matériaux bruts extraits de la carrière sont transportés par tombereaux vers l'installation de traitement des matériaux située au lieu-dit « Les Chamonts » à COURS-LES-BARRES.

Un accès direct de la carrière vers l'installation de traitement est créé. Les tombereaux traversent le canal de jonction du canal latéral à la Loire puis la R.D.40 via un carrefour giratoire garantissant la traversée de la R.D 40 en toute sécurité.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'autorisation de transport exceptionnelle délivrée par le gestionnaire de voirie pour la traversée de la R.D. 40.

Le nombre moyen d'aller/retour de camions entre la carrière et l'installation de traitement par jour est de 30. Le nombre maximal de rotation par jour est de 33.

Article 2.3.5.2. Évacuation des matériaux commercialisés

Les matériaux commercialisés sont évacués :

- par camions (voie routière) pour alimenter les besoins locaux ;
- par péniches (voie fluviale) pour alimenter les chantiers associés au Grand Paris.

2.3.5.2.1 Transport par camions

L'évacuation des matériaux par camions concerne exclusivement l'alimentation en matériaux du marché local. Elle s'effectue depuis l'installation de traitement des matériaux via la R.D.40.

L'évacuation par route de matériaux vers les chantiers du Grand Paris est interdite, sauf situation exceptionnelle, pour une durée limitée dans le temps, et sous réserve de déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Le nombre moyen de rotations par jour (moyenne annuelle déterminée sur la base de 5 jours ouvrés par semaine) est de 24 (soit 48 passages) sans jamais dépasser 60 passages de camions par jour.

2.3.5.2.2 Transport par péniches

L'évacuation des matériaux par péniches concerne l'alimentation des chantiers associés au Grand Paris. Elle s'effectue par tombereaux et/ou camions depuis l'installation de traitement des matériaux des Chamonts vers le port de la Crille. Les matériaux sont transportés par péniches vers le port de BONNEUIL-SUR-SEINE en région Île-de-France par le canal latéral à la Loire.

Le nombre moyen de péniches par jour employées pour l'évacuation des matériaux est de 3 (moyenne annuelle déterminée sur la base de 5 jours ouvrés par semaine).

Les opérations de chargement et de déchargement sont réalisées sans préjudice du respect des dispositions du code du travail.

L'exploitant dispose en tout temps des autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires pour l'utilisation des voies d'accès au port de la Crille situées en dehors du périmètre autorisé de la carrière. Ces autorisations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRES DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre consignait la quantité de matériaux extraite de la carrière et acheminée vers l'installation de traitement des Chamonts.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux expédiée, le mode de transport utilisé pour l'évacuation des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

Ces registres sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées sur le site de la carrière ou de l'installation de traitement des Chamonts.

ARTICLE 2.3.7. PRÉVENTION DES CRUES

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les installations de stockage de matériaux et de déchets d'extraction, dépôts et stocks doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Notamment, les merlons et stocks ne doivent pas être positionnés dans le sens transversal à l'écoulement préférentiel des eaux d'une crue et respecter les plans de phasage fournis en annexe 2 du présent arrêté.

En particulier, le stock de matériaux situé au nord des installations et au sud du périmètre de la carrière (parcelle cadastrée B26) doit être supprimé au plus tard au 31 décembre 2018.

L'emprise de ces stockages (y compris merlons de terre végétale) doit en tout temps être inférieure à 50 % de la surface du terrain, conformément aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire "val de Givry - Bec d'Allier" (zone A3 – aléa fort).

Des merlons de 2 m de hauteur sont implantés en phases 4, 5 et 6 en limite sud-est, afin de protéger des nuisances sonores les habitations situées aux lieux-dits « L'enclos des Mardelles » et « Le Croc de la Chatte ». La longueur totale du merlon nord-est est de tout temps de 350 m maximum (15 % de la largeur du val).

Conformément aux plans de phasage présents en annexe 2, les mesures suivantes sont prises pour prévenir l'entrave aux écoulements préférentiels :

- en phase 1 : aucun stock ni aucun merlon ne doit être implanté dans la zone de 150 m minimum située de long de la Canche.
- en phase 3 : le stock de matériaux de découverte doit être déplacé en dehors de la zone des écoulements préférentiels, et un passage libre de stock et de merlon de 100 m minimum est conservé ;
- en phase 4 : un passage libre de stock et de merlon de 150 m minimum est conservé ;
- en phase 4 : sous réserve des dispositions du chapitre 6.2, aucun merlon n'est implanté en limite nord-est au droit des habitations « Les Rouesses » ;
- en phase 5 : le stock de matériaux de découverte doit être déplacé en dehors de la zone des écoulements préférentiels ;
- pendant toute l'exploitation : aucun stock ou merlon ne devra être implanté en limite sud le long du canal de jonction au canal latéral à la Loire.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue. Les actions prises doivent être compatibles avec la cinétique de la crue.

Une procédure, connue du personnel intervenant sur le site, détaille les actions mises en œuvre en cas d'annonce de crue ou d'inondation. L'exploitant prévoit notamment l'évacuation des matériels susceptibles de générer une pollution.

ARTICLE 2.3.8. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues en vue de la tenue des registres requis au paragraphe 2.3.6 du présent arrêté.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les moyens d'extinction et de lutte contre l'incendie,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le remblaiement total de l'excavation ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Ces dispositions sont mises en œuvre dans le respect des prescriptions énoncées à l'article 2.4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site consiste en un remblaiement total de l'excavation pour un retour à l'usage initial des terrains : usages agricole et prairial.

Le remblaiement de l'excavation est effectué au moyen de déchets d'extraction internes (stériles d'exploitation) et de déchets inertes extérieurs, conformément aux dispositions 2.4.3.2 du présent arrêté, revêtus de terre végétale épierrée des plus gros blocs sur 30 cm.

Les parcelles B 0082, B 0083, B 0084, B 0094 et ZE 0017 pour partie sont remises en état en prairie à l'issue de l'exploitation. Ces prairies font l'objet d'une fauche annuelle, en septembre, en dehors de la période de floraison. L'ensemencement est réalisé à l'aide d'essences récoltées sur des prairies existantes à proximité du site ou, à défaut, à l'aide d'un mélange d'essences naturelles caractéristiques de l'entité naturelle environnante.

La remise en état final du site tient compte des mesures prises en faveur de la biodiversité au cours de l'exploitation du site, énoncées à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

Article 2.4.2.1. Remise en état coordonnée à l'exploitation

La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. En particulier :

- le démarrage de l'exploitation de la sous-phase 5b est conditionné au remblaiement et réaménagement total de la phase 4, afin de ne pas porter atteinte à la haie arborescente centrale ;
- le démarrage de l'exploitation de la sous-phase 6b est conditionné au remblaiement et réaménagement total de la sous-phase 5a, ceci afin de maintenir une connexion de la zone humide (parcelle B 0095) avec la nappe.

L'exploitant notifie chaque phase et sous-phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 5,61 ha.

ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.4.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale.

Article 2.4.3.2. Remblayage total de l'excavation

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains, entre 165 et 167 m NGF, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le terrassement final devra maintenir de larges dépressions au droit des cheminements préférentiels des crues définis dans l'étude hydraulique et repris dans les plans de phasage présentés en annexe 2 du présent arrêté. Les dépressions devront avoir une largeur entre 100 et 150 m et être profondes de 80 cm à 1,00 m. Ces dispositions sont mises en œuvre de façon à garantir le retour à l'usage prévu des terrains concernés.

2.4.3.2.1 Origine et transport des remblais

Les remblais admis sur le site de la carrière ont les provenances suivantes :

- boues asséchées de l'unité de lavage de l'installation de traitement des matériaux de la carrière sise au lieu-dit « Les Chamonts » - transport par tombereaux (voie routière) en double fret entre la carrière et l'installation ;
- déchets inertes issus de chantiers locaux de terrassement ou du BTP – transport par camions (voie routière) vers l'installation de traitement des matériaux de la carrière, puis par camions/tombereaux en double fret entre la carrière et l'installation ;
- déchets inertes issus des chantiers de terrassement ou du BTP du Grand Paris – transport par péniches (voie fluviale) entre le port de BONNEUIL-SUR-SEINE et le port de la Crille, puis par tombereaux/camions en double fret entre le port de la Crille et la carrière.

Le déchargement de déchets inertes en provenance de chantiers locaux directement sur l'emprise de la carrière (y compris sur une aire prévue à cet effet) est interdite sans passage préalable par l'installation de traitement des matériaux pour pesée et contrôle de la conformité du chargement. La conformité est assurée conformément aux articles 2.4.3.2.2 à 2.4.3.2.3 du présent arrêté.

Une comptabilité précise des quantités de remblais admis sur la carrière en provenance de chacune de ces trois origines est tenue sur la carrière.

2.4.3.2.2 Nature des remblais

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Un couloir drainant central de 5 mètres de largeur et sur toute la hauteur est mis en œuvre de façon coordonnée à l'avancement du remblaiement selon un axe nord-sud et conformément au plan présenté en annexe 4 du présent arrêté. Il se compose d'un enrochement grossier de plaquettes de calcaires.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
DECHETS D'EXTRACTION INERTES EXTERNES AU SITE EN PROVENANCE DE L'INSTALLATION « LES CHAMONTS »		
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.	<u>Sous réserve du respect strict des critères ci-dessous :</u> - qu'il s'agisse <u>uniquement</u> des boues issues du lavage dans l'installation de traitement de l'usine « Les Chamonts », des matériaux extraits de la carrière ; - qu'ils respectent l'annexe « liste des déchets inertes dispensés de caractérisation » de la circulaire du 22 août 2011 pour la production de granulats ; - que le taux de monomère résiduel (acrylamide) dans le floculant (de type polyacrylamide) soit inférieur à 0,1 %.
AUTRES DECHETS INERTES EXTERIEURS		
17 01 01	Béton	<u>Sous réserve du respect strict des critères ci-dessous :</u> - le béton admis est uniquement constitué des résidus après tri pour recyclage ; - ne sont admis que les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
19 12 05	Verre	Triés
⁽¹⁾ Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000		

Les boues issues d'opérations de dragage sont interdites.

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessus.

Les déchets inertes admis sur la carrière ne sont admis qu'à des fins de remblaiement de l'excavation. Ils peuvent être stockés temporairement en dehors de la fosse, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an. Ce stockage respecte les prescriptions relatives à la prévention des crues énoncées dans l'article 2.3.7 du présent arrêté.

Les quantités moyennes de déchets inertes admises sur la carrière sont :

- 15 m³ par mois de boues de lavage asséchées ;
- 70 000 tonnes par an en provenance des chantiers locaux ;
- pour les déchets inertes en provenance des chantiers du Grand Paris :
 - 300 000 tonnes par an (soit environ 6 péniches) pendant les 5 premières années d'exploitation au maximum ;
 - 150 000 tonnes par an (soit 3 péniches) pour le reste de l'autorisation.

2.4.3.2.3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de la carrière met en place une **procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 2.4.3.2.2 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

2.4.3.2.4 Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un **bordereau de suivi des déchets** attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.4.3.2.3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement sur l'aire de réception et lors de la poussée des déchets dans l'excavation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un **accusé de réception** au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un **registre d'admission**, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation.
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un **plan topographique**. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle (cf article Article 9.4.2.).

2.4.3.2.5 Réalisation de contrôles aléatoires

Dans le but de vérifier la conformité des déchets admis, des contrôles aléatoires (tests de lixiviation) sur les matériaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'acceptation préalable conforme, sont réalisés par la société AGREGATS DU CENTRE.

A cet effet, l'exploitant aménage une aire de stockage temporaire des déchets en cours d'analyses dont la mise en remblai est conditionnée au retour de résultats d'analyses conformes. Cette aire est correctement délimitée et balisée pour cet usage. Ce stockage respecte les prescriptions relatives à la prévention des crues énoncées dans l'article 2.3.7 du présent arrêté.

Ces contrôles seront réalisés selon les fréquences suivantes :

- systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³ ;
- par tranche de 5 000 m³, pour les chantiers supérieurs à 5 000 m³.

Ils doivent permettre de vérifier que l'ensemble des conditions d'acceptation préalables est respecté.

En cas de résultat non-conforme, l'exploitant en avertit sans délai l'inspection des installations classées et précise les mesures et actions mises en place.

CHAPITRE 2.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.5.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants, des kits anti-pollution, etc.

Les engins employés pour les opérations d'extraction, de décapage et de remise en état sont pourvus de kits anti-pollution avec produits absorbants.

CHAPITRE 2.6 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.6.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin.

Un laveur de roues est mis en place à proximité de l'accès au site pour la sortie des camions et engins circulant sur la carrière.

L'exploitant réalise le renforcement de la haie arborée sur 500 m environ bordant l'aire de traitement au nord le long de la R.D. 40 par comblement en pied. Les espèces arbustives d'essences locales sont plantées en quinconce sur trois rangs, avec un espacement de 60 cm entre deux lignes et un plant tous les 2 mètres sur une même ligne, conformément au schéma fourni en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2.6.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion et le secrétariat. Il est composé :

- de représentants des administrations publiques concernées (Direction Départementale des Territoires du Cher, Préfet du Cher, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher, Direction Territoriale de l'Agence Régionale de Santé) ;
- de représentants de l'exploitant ;
- de représentants des collectivités territoriales : Communes de COURS-LES-BARRES, JOUET-SUR-L'AUBOIS, TORTERON, CUFFY, GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, FOURCHAMBAULT et MARZY, Conseil Départemental du Cher ;
- de riverains ou d'associations de riverains ;
- d'un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale ou départementale concernée appartenant à une fédération départementale ou nationale.

Ce comité se réunit annuellement, à l'initiative de l'exploitant qui en fixe l'ordre du jour.

Chaque membre du comité de suivi pourra se faire accompagner d'un expert dont la présence lui paraît souhaitable. Ces experts, ainsi que les représentants de l'exploitant n'auront pas voix délibérative.

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le code de l'environnement, l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- a) une notice de présentation de l'installation ;
- b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement ;
- d) la nature, la quantité et la provenance des matériaux utilisés pour le remblaiement du site ;
- e) les valeurs limites à respecter lors des contrôles des différents milieux mentionnés dans le présent arrêté, et les valeurs mesurées lors des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, etc.) ;
- f) un rapport sur la description et les causes des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement du site.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Le dossier précité, notamment les documents visés aux points c) d) e) et f) est remis et présenté au comité de suivi.

Le comité de suivi définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile.

La première réunion du comité de suivi aura lieu dans le semestre qui suit la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées (avec échéancier) pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- contrôles qualité des matériaux arrivant sur le site ;
- analyse et mesures de surveillance réalisées dans le cadre du présent arrêté ;
- suivi écologique et maintien de la biodiversité.

CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.5.3.	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
Article 1.5.4.	Renouvellement des garanties financières	Six mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.5.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP01 en base 2010 augmente de plus de 15 %
Article 1.6.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.6.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.6.4.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.6.5.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.6.5.	Dossier de renouvellement et/ou extension	2 ans avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.3.	Patrimoine archéologique	Huit mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.8.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
CHAPITRE 5.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Révision tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 9.3.3.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les trois ans, dans le mois qui suit leur réception
Article 9.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} février de chaque année

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, pour cela un lavage des roues des véhicules, régulièrement entretenu, ou tout autre dispositif équivalent, doit être prévu en cas de besoin ;
- une route interne au site de 100 m avant la sortie sur la voie publique est prévue ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues sont réutilisées chaque fois que possible.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement des carrières et celles des déchets extérieurs de remblais ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.4. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains.

La quantité de stockage maximale de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière est limitée à 35 000 m³ de terres végétales.

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale sous forme de merlons de protection ;
- stocks de terre végétale sur une aire de 13 000 m² dans le périmètre autorisé.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R. 543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant ne stocke aucun déchet produit sur l'enceinte de la carrière.

Les bennes servant à récolter les fractions de déchets non-conformes identifiés dans les remblais sont régulièrement vidées et correctement entretenues.

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets produits par l'établissement dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures à 19 heures, les jours ouvrés uniquement.

ARTICLE 6.2.2. ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE

L'exploitant réalise une étude complémentaire de ses émissions sonores lors des phases d'exploitation 4 et 5a de son plan de phasage présenté en annexe 2 du présent arrêté. Il propose les mesures nécessaires à mettre en place pour respecter les valeurs limites définies aux articles 6.2.3 et 6.2.4 ci-dessous. L'étude complémentaire comprenant les propositions de mesures est transmise pour accord à l'inspection des installations classées avant le démarrage de la phase 4.

ARTICLE 6.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.4. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.4.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les vibrations émises par son activité.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

En vue de respecter les prescriptions du paragraphe 2.3.7 du présent arrêté, la mise en place de merlons périphériques ceinturant l'ensemble du site pour limiter l'accès est interdite. Les clôtures ne devant pas constituer un obstacle à l'écoulement

des eaux d'une crue, elles doivent être entièrement ajourées et d'une hauteur maximum de 1,80 m, conformément au règlement du PPRI en vigueur.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Un carrefour giratoire est mis en place dès que possible, et dans l'année suivant la notification du présent arrêté, pour permettre un accès à la carrière par le sud du périmètre et une traversée de la R.D 40 vers l'installation de traitement en toute sécurité.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout stockage de produit ou substance susceptible d'entraîner une pollution des sols et/ou des eaux est interdit dans le périmètre de la carrière. Les réserves de produits embarquées, par conception, sur des équipements de travail, engins de chantier et véhicules ayant été certifiés et/ou déclarés conformes à une réglementation constructive, et dont l'usage est strictement associé au bon fonctionnement de l'équipement, engins ou véhicule, ne sont pas concernées par cette disposition (réservoir de carburant, réservoir de liquides de refroidissement ou de freinage, circuit hydraulique etc.) sous réserve du maintien en conformité de ces équipements.

ARTICLE 7.4.2. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement des engins sur site est autorisé sous réserve de l'utilisation d'un bac mobile étanche et d'un pistolet à arrêt automatique.

L'entretien des engins de chantier est interdit sur l'emprise de la carrière.

ARTICLE 7.4.3. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.4. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment dans les engins.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, communiquées au personnel et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre (accident, incident, incendie, déversement, etc.), et notamment les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant ;
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Une desserte interne du site par une voirie accessible en tout temps par les engins des services de secours est prévue et entretenue.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux n'est installée dans l'emprise de la carrière.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6, et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.1.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de 7 piézomètres, dont au moins un en amont et deux en aval hydraulique du site (cf localisation des ouvrages en annexe 7). Ces piézomètres sont les suivants :

- PZ1, (703444 ; 6656926), cote 168 mNGF, au sud-ouest du périmètre en renouvellement ;
- PZ2, (703824 ; 6656498), cote 167,5 mNGF, au sud-est du périmètre en renouvellement ;
- PZ3, (703669 ; 6657444), cote 170 mNGF, à l'est du périmètre en renouvellement ;
- PZ4, (703615 ; 6656926), cote 167 mNGF, au nord-est du périmètre en renouvellement ;
- PZ5, (703171 ; 6657633), cote 167 mNGF, au nord-ouest du périmètre en renouvellement, en bordure de la Canche ;
- PZ6, piézomètre à créer au nord du périmètre en extension, au lieu-dit « Les Rouesses » ;
- PZ7, piézomètre à créer au nord-est du périmètre en extension, au lieu-dit « Le Pré des Mardelles » ;

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 9.2.1.2. Réalisation des piézomètres

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Le tête de puits est protégée de la circulation sur le site, si nécessaire.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté sus-cité, et comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le diamètre de l'ouvrage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 9.2.1.3. Surveillance des piézomètres

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Article 9.2.1.4. Abandon provisoire ou définitif des piézomètres

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 9.2.1.5. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Trimestrielle	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203
Sulfate (SO_4^{2-})	Semestrielle	
Chlorure (Cl^-)	Semestrielle	
Manganèse ($\text{Mn} / \text{Mn}^{2+}$)	Semestrielle	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Acrylamide monomère et ses dérivés	Semestrielle	

La piézométrie du secteur est surveillée en tous points du réseau de surveillance de manière trimestrielle.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement sur un paramètre, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS

Article 9.2.2.1. Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre chronologique ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.5. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement, au minimum tous les trois ans, et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application du 3° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article Article 9.2.2. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.3. du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux, dont les aires de stockage de déchets inertes destinés au remblaiement, et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les cotes de fond de fouille sous eau ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

ARTICLE 9.4.3. SUIVI FAUNE-FLORE

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes dans la mare et la zone humide recréées est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la réalisation des opérations (création de la mare, de la dépression humide et déplacement des individus de Sélín à feuilles de Carvi), puis 5 ans après.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

TITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 10.1 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de Cours-les-Barres pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée identique.

Le maire de Cours-les-Barres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cher, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AGREGATS DU CENTRE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Cours les Barres, Jouet-sur-l'Aubois, Torteron, Cuffy dans le département du Cher et Garchizy, Germigny-sur-Loire, Fourchambault et Marzy dans le département de la Nièvre.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AGREGATS DU CENTRE dans deux journaux diffusés dans les départements du Cher et de la Nièvre.

CHAPITRE 10.2 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de la commune de Cours-les-Barres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire , l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société AGREGATS DU CENTRE.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Thibault DELOYE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexes

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plans de phasage

Annexe 3 : Plans de remise en état

Annexe 4 : Emplacement du couloir drainant

Annexe 5 : Conditions de réalisation des mesures de biodiversité

Annexe 6 : Plan de localisation des points de mesures de bruits

Annexe 7 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Commune de COURS LES BARRES

La Loire-Chaubert

La Canche

Le Brion

Les Arnaults

Pré Noyau

Crille

La Grande Planchette

Les Rousses

Enclos des Mardelles

Les Rousses

Le Cros de la Chatte

Le Cros de la Chatte

Les Bas

L'Orgie

Les Mahauts

Commune de CUFFY

Ecluse de la Crille

Canal latéral à la Loire

La Pointe Jacques

La Noue Noyau

La Pièce d'Argent

Grand Clos du Verne

Canal de jonction de la Loire au canal latéral

R.D.12

R.D.40

ZE12

ZE13

ZE14

ZE15

ZE16

ZE17

ZE18

ZE19

ZE20

ZE21

ZE22

ZE23

ZE24

ZE25

ZE26

ZE27

ZE28

ZE29

ZE30

ZE31

ZE32

ZE33

ZE34

ZE35

ZE36

ZE37

ZE38

ZE39

ZE40

ZE41

ZE42

ZE43

ZE44

ZE45

ZE46

ZE47

ZE48

ZE49

ZE50

ZE51

ZE52

ZE53

ZE54

ZE55

ZE56

ZE57

ZE58

ZE59

ZE60

ZE61

ZE62

ZE63

ZE64

ZE65

ZE66

ZE67

ZE68

ZE69

ZE70

ZE71

ZE72

ZE73

ZE74

ZE75

ZE76

ZE77

ZE78

ZE79

ZE80

ZE81

ZE82

ZE83

ZE84

ZE85

ZE86

ZE87

ZE88

ZE89

ZE90

ZE91

ZE92

ZE93

ZE94

ZE95

ZE96

ZE97

ZE98

ZE99

ZE100

B24

B25

B26

B78

B79

B77

B80

B81

B82

B83

B84

B85

B86

B87

B88

B89

B90

B91

B92

B93

B94

B95

B96

B97

B98

B99

B100

La Canche

La Loire-Chaubert

Le Brion

Les Arnaults

Pré Noyau

Crille

La Grande Planchette

Les Rousses

Enclos des Mardelles

Les Rousses

Le Cros de la Chatte

Le Cros de la Chatte

Les Bas

L'Orgie

Les Mahauts

Commune de CUFFY

Ecluse de la Crille

Canal latéral à la Loire

La Pointe Jacques

La Noue Noyau

La Pièce d'Argent

Grand Clos du Verne

Canal de jonction de la Loire au canal latéral

R.D.12

R.D.40

ZE12

ZE13

ZE14

ZE15

ZE16

ZE17

ZE18

ZE19

ZE20

ZE21

ZE22

ZE23

ZE24

ZE25

ZE26

ZE27

ZE28

ZE29

ZE30

ZE31

ZE32

ZE33

ZE34

ZE35

ZE36

ZE37

ZE38

ZE39

ZE40

ZE41

ZE42

ZE43

ZE44

ZE45

ZE46

ZE47

ZE48

ZE49

ZE50

ZE51

ZE52

ZE53

ZE54

ZE55

ZE56

ZE57

ZE58

ZE59

ZE60

ZE61

ZE62

ZE63

ZE64

ZE65

ZE66

ZE67

ZE68

ZE69

ZE70

ZE71

ZE72

ZE73

ZE74

ZE75

ZE76

ZE77

ZE78

ZE79

ZE80

ZE81

ZE82

ZE83

ZE84

ZE85

ZE86

ZE87

ZE88

ZE89

ZE90

ZE91

ZE92

ZE93

ZE94

ZE95

ZE96

ZE97

ZE98

ZE99

ZE100

Cette planche a été réalisée à partir du plan des abords réalisé par le cabinet de géomètre TOPO PLUS.

Echelle : 1/6000

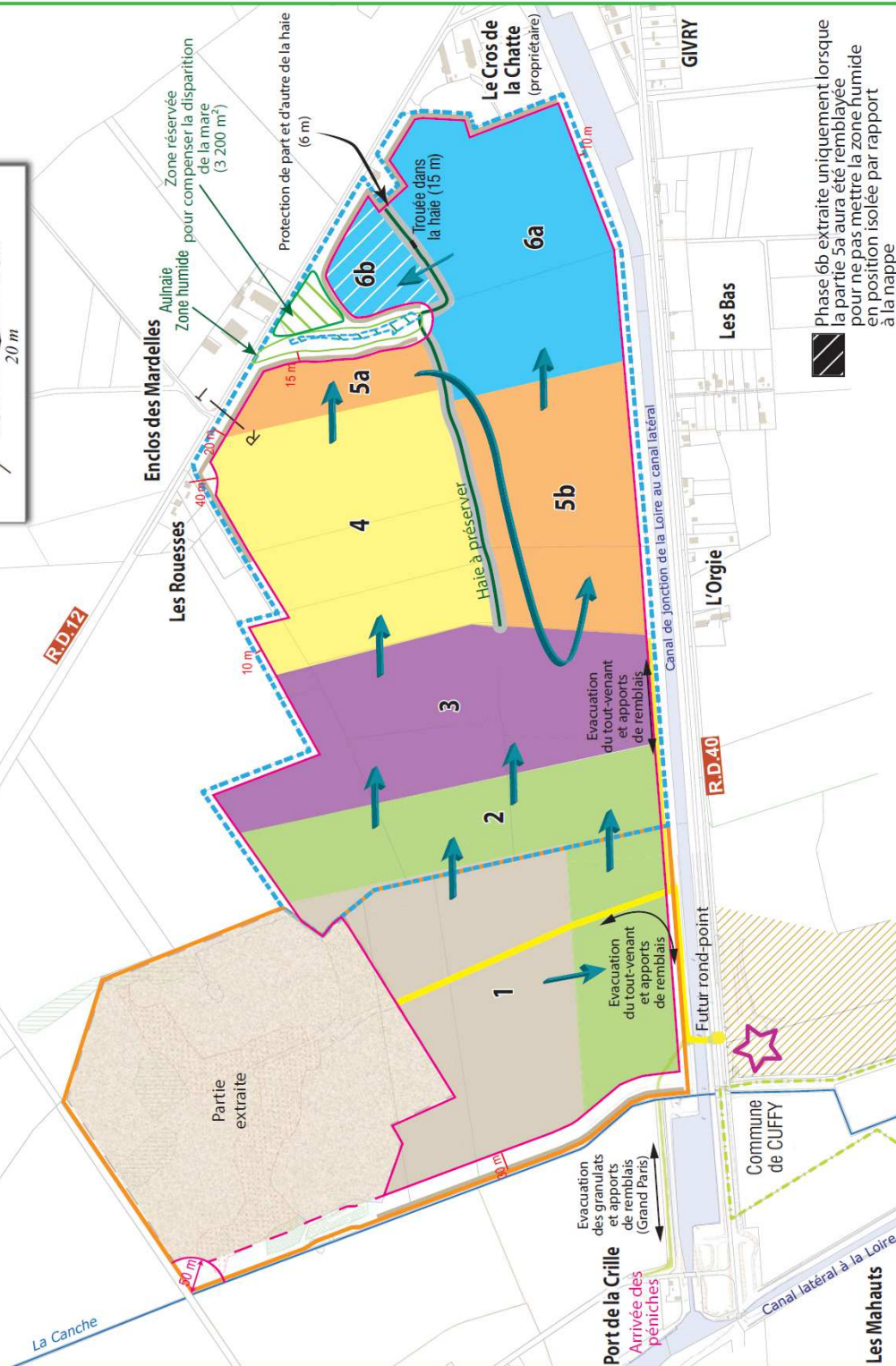
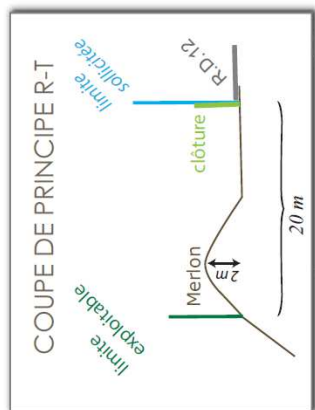
Annexe 2 : Plans de phasage

PLAN DE PHASAGE

Etabli à la date de réalisation du dossier
(2^{ème} trimestre 2016)

-  Zone sollicitée en renouvellement de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE) autorisée par arrêté préfectoral du 21/01/2010
-  Zone sollicitée en extension de carrière
-  Limite de la zone exploitable
-  Aire d'implantation de l'unité de traitement (rubrique 2515.1.c)
-  Emplacement des merlons périphériques
-  Emplacement des pistes
-  Numéro des phases quinquenales
-  Sens de progression de l'exploitation
-  Limite de commune
-  Constructions

Commune de
COURS LES BARRES



Echelle : 1/6000

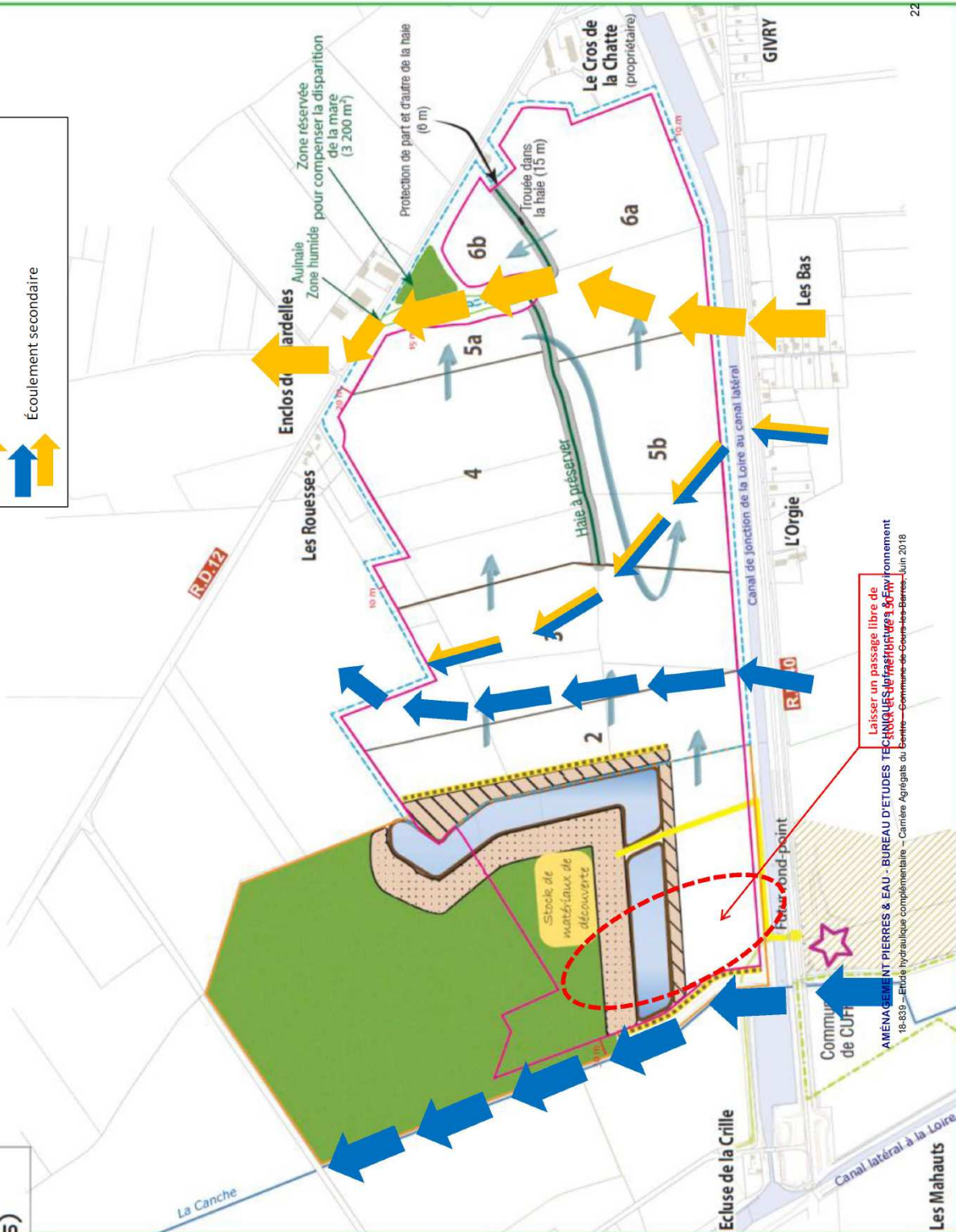
PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN DE PHASE 1 (DATE A.P. + 5 ans)

Etabli à la date de réalisation du dossier
(2^{ème} trimestre 2015) et repris en Mai 2017

- Zone sollicitée en renouvellement de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE autorisée par arrêté préfectoral du 21/01/2010)
- Zone sollicitée en extension de carrière
- Limite de la zone exploitable
- Aire d'implantation de l'unité de traitement (rubrique 2515.1.c)
- 1 Numéro des phases quinquenales
- Sens de progression de l'exploitation
- Limite de commune
- Constructions
- S1 : SURFACE DES INFRASTRUCTURES
- Aire de stockage, piste Emplacement des merlons
- S2 : SURFACE EN EXPLOITATION
- Zone décapée
- Zone en cours de remblayage
- S3 : PERIMETRE D'EXTRACTION
- Talus en exploitation
- Zone remise en état

- Écoulement brèche « les Joigneaux »
- Écoulement brèche « Laubrais »
- Écoulement secondaire

Commune de
COURS LES BARRES



Echelle : 1/6000

PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN DE PHASE 2 (DATE A.P. + 10 ans)

Etabli à la date de réalisation du dossier
(2^{ème} trimestre 2015) et repris en Mai 2017

Zone sollicitée en renouvellement
de carrière (rubrique 2510.1 de la
nomenclature des ICPE) autorisée
par arrêté préfectoral du 21/01/2010

Zone sollicitée en extension de
carrière

Limite de la zone exploitable

Aire d'implantation de l'unité de
traitement (rubrique 2515.1.c)

1 Numéro des phases quinquennales

Sens de progression de l'exploitation

Limite de commune

Constructions

S1 : SURFACE DES INFRASTRUCTURES

Aire de stockage, piste
Emplacement des merlons

S2 : SURFACE EN EXPLOITATION

Zone décapée

Zone en cours de remblayage

S3 : PERIMETRE D'EXTRACTION

Talus en exploitation

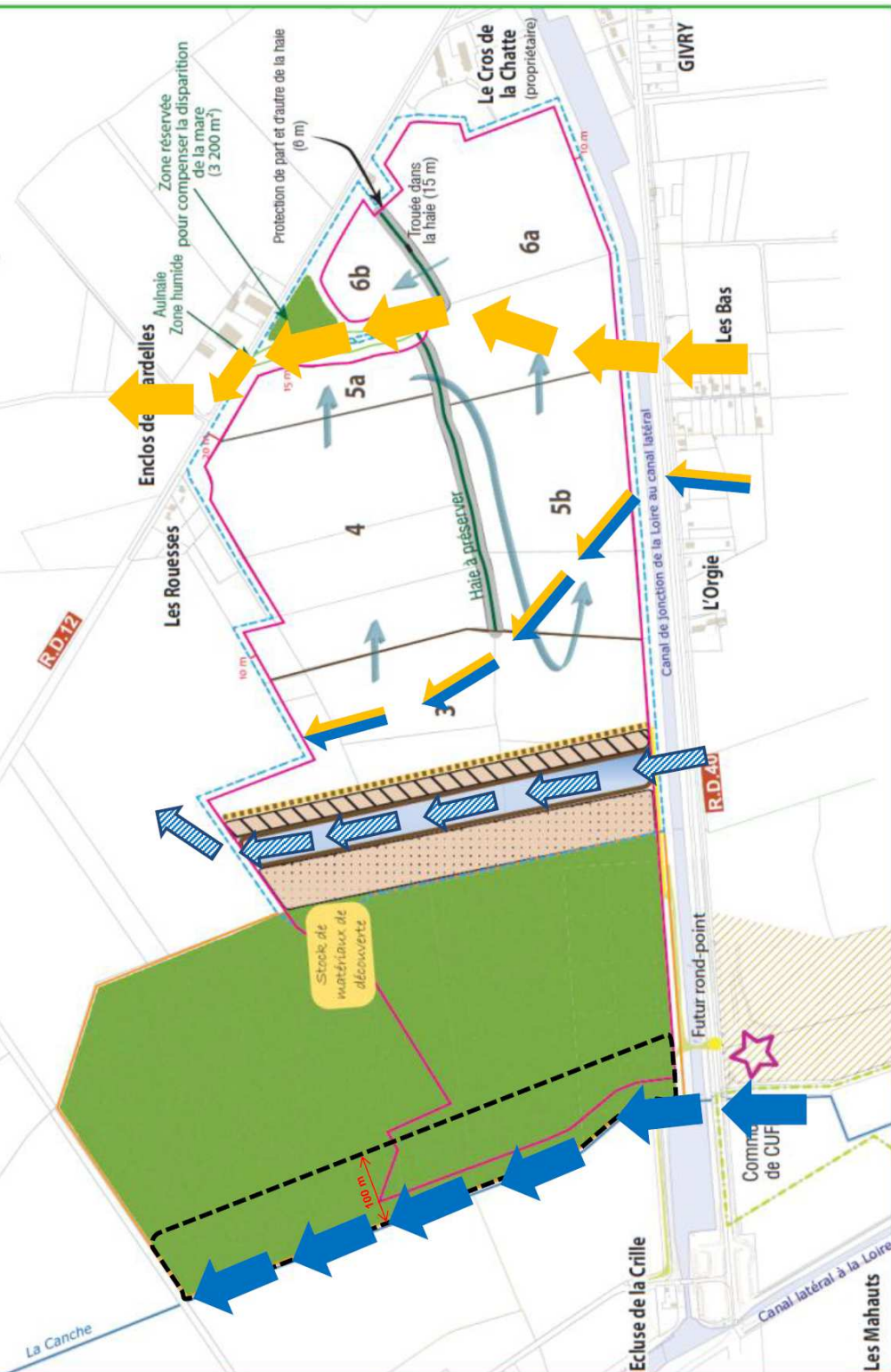
Zone remise en état

Echelle : 1/6000



Écoulement brèche « les Joigneaux »
Écoulement brèche « Laubrais »
Écoulement secondaire
Modification temporaire de l'écoulement
Dépression à créer

Commune de
COURS LES BARRES



PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN DE PHASE 4 (DATE A.P. + 20 ans)

Etabli à la date de réalisation du dossier
(2ème trimestre 2015) et repris en Mai 2017

Zone sollicitée en renouvellement
de carrière (rubrique 2510.1 de la
nomenclature des ICPE) autorisée
par arrêté préfectoral du 21/01/2010

Zone sollicitée en extension de
carrière

Limite de la zone exploitable

Aire d'implantation de l'unité de
traitement (rubrique 2515.1.c)

1 Numéro des phases quinquenales

Sens de progression de l'exploitation

Limite de commune

Constructions

S1 : SURFACE DES INFRASTRUCTURES

Aire de stockage, piste
Emplacement des merlons

S2 : SURFACE EN EXPLOITATION

Zone décapée

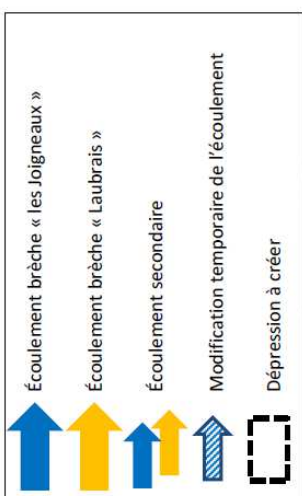
Zone en cours de remblayage

S3 : PERIMETRE D'EXTRACTION

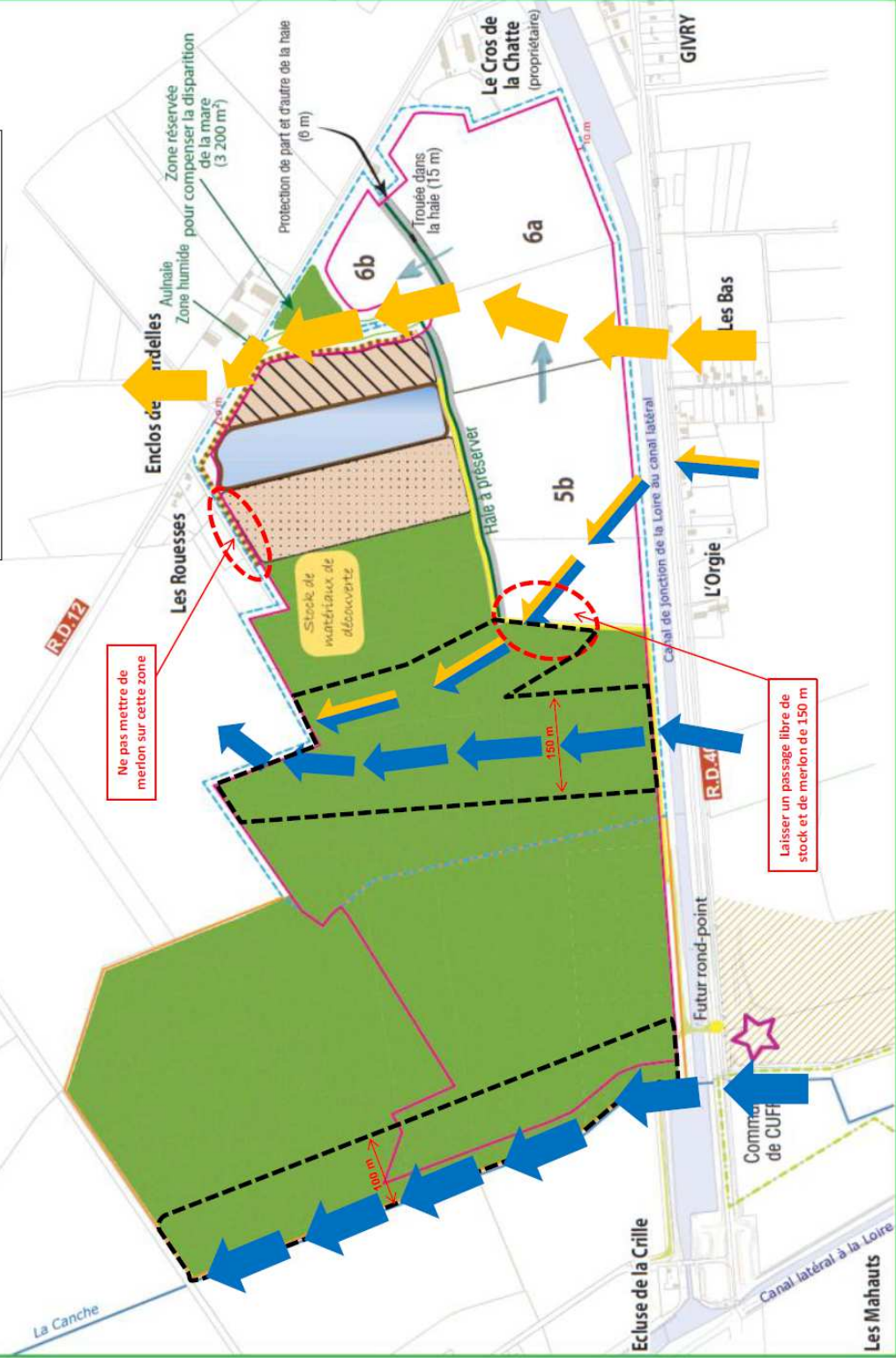
Talus en exploitation

Zone remise en état

Echelle : 1/6000



Commune de
COURS LES BARRES





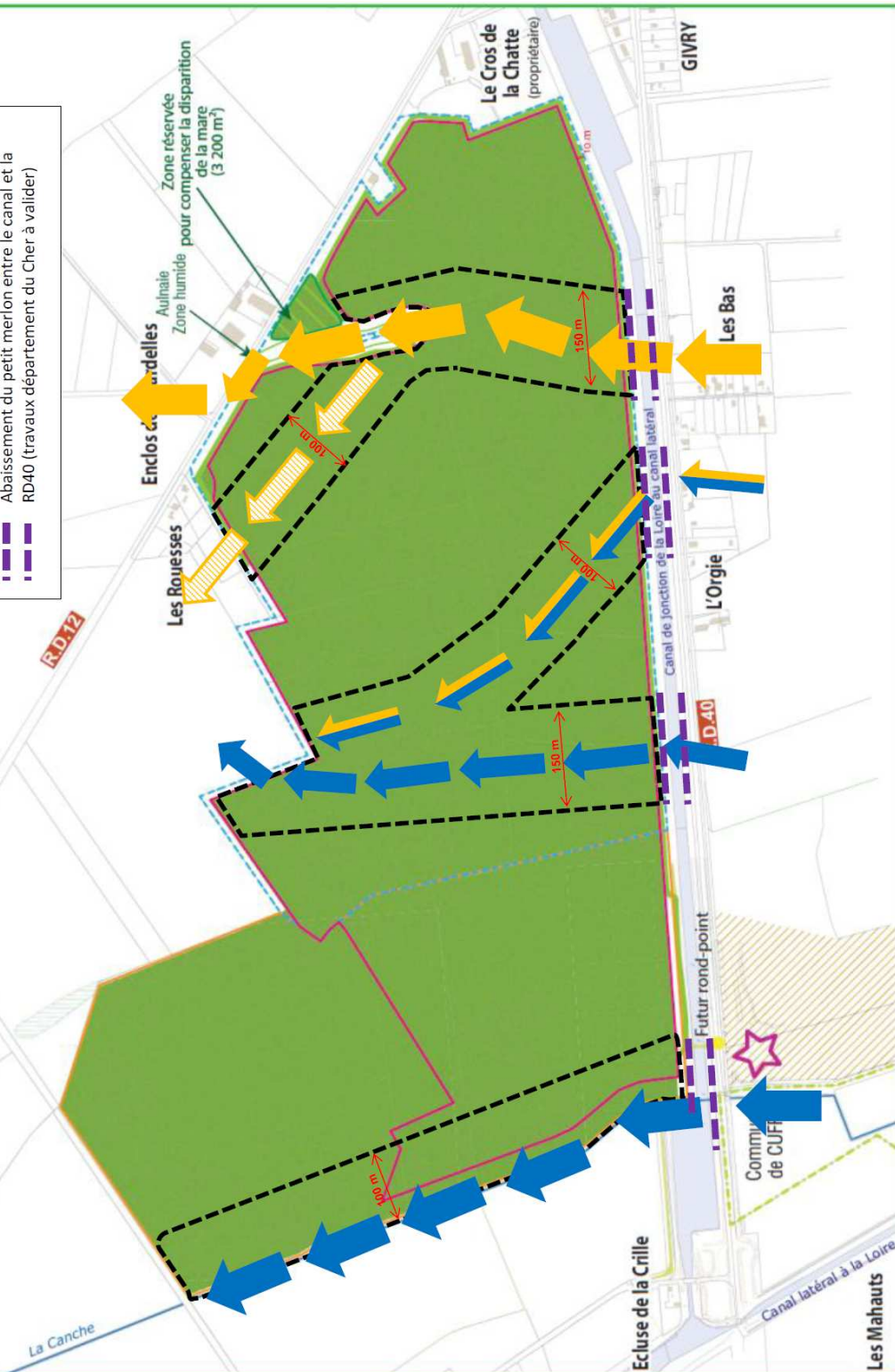


PLAN DE SITUATION PREVISIONNELLE EN FIN D'AUTORISATION (DATE A.P. + 30 ans)

Etabli à la date de réalisation du dossier
(2^{ème} trimestre 2015) et repris en Mai 2017

- Zone sollicitée en renouvellement de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE) autorisée par arrêté préfectoral du 21/01/2010
- Zone sollicitée en extension de carrière
- Limite de la zone exploitable
- Aire d'implantation de l'unité de traitement (rubrique 2515.1.c)
- Zone remise en état
- Limite de commune
- Constructions

- Écoulement brèche « les Joigneaux »
- Écoulement brèche « Laubrais »
- Écoulement secondaire
- Écoulement secondaire à créer
- Dépression à créer
- Abaissement du petit merlon entre le canal et la RD40 (travaux département du Cher à valider)



Echelle : 1/6000

Annexe 3 : Plans de remise en état

-  Zone sollicitée en renouvellement de carrière (rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE) autorisée par arrêté préfectoral du 21/01/2010
-  Zone sollicitée en extension de carrière
-  Courbe de niveau en m NGF
-  Cote en m NGF

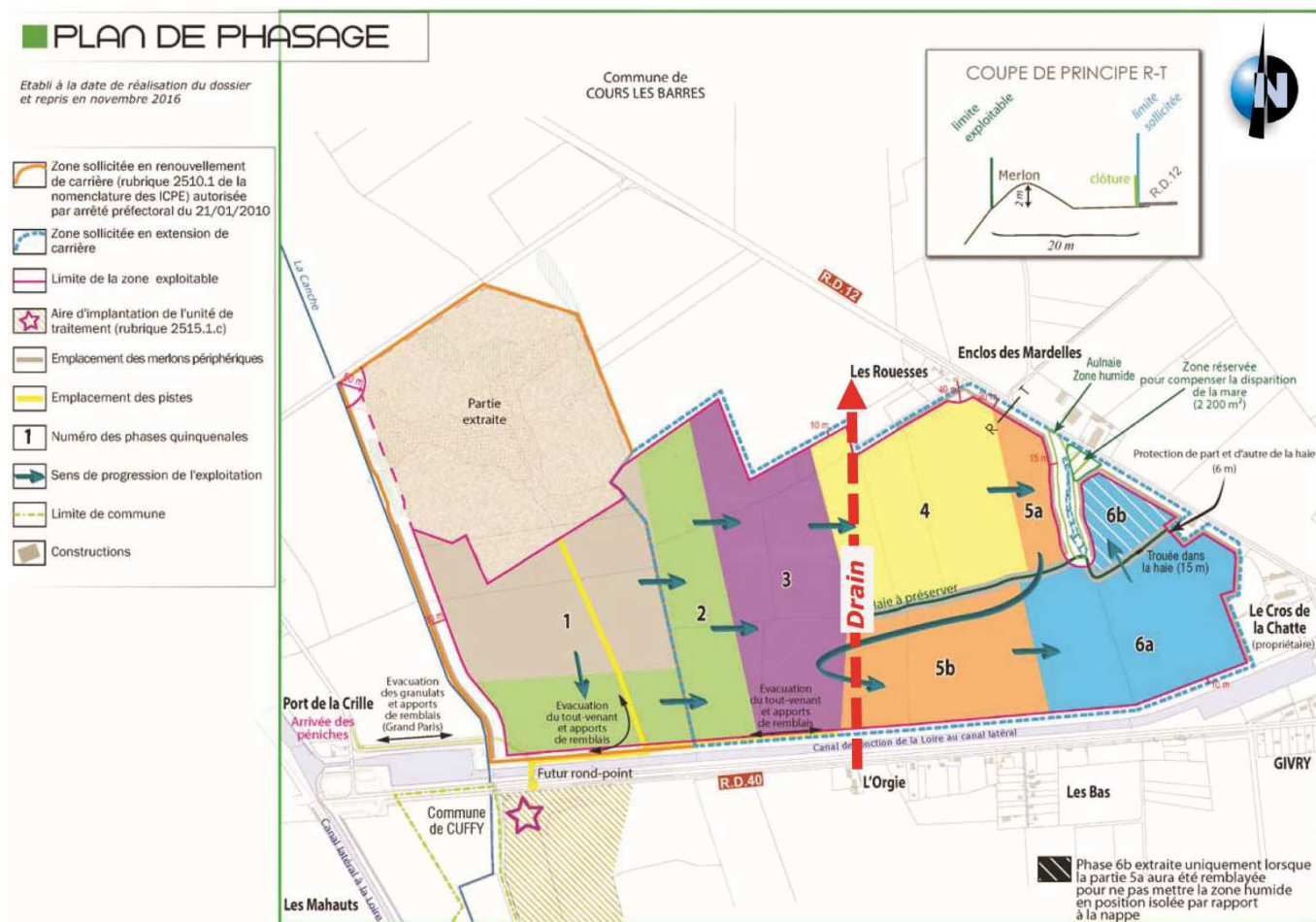


Cette planche a été réalisée à partir du montage de photographies aériennes issues du site geoportail.fr.

Echelle : 1/7500



Annexe 4 : Emplacement du couloir drainant



Projet d'un couloir drainant au droit de la zone d'extension

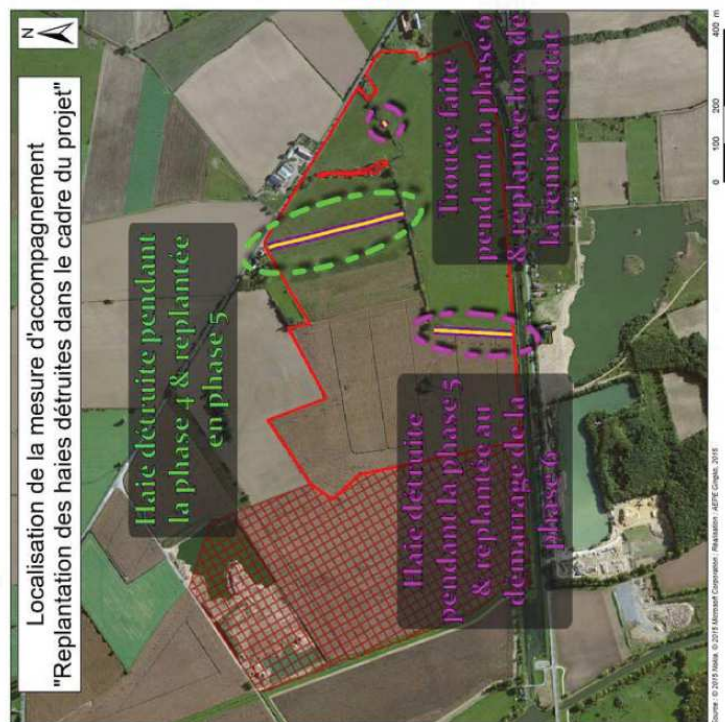
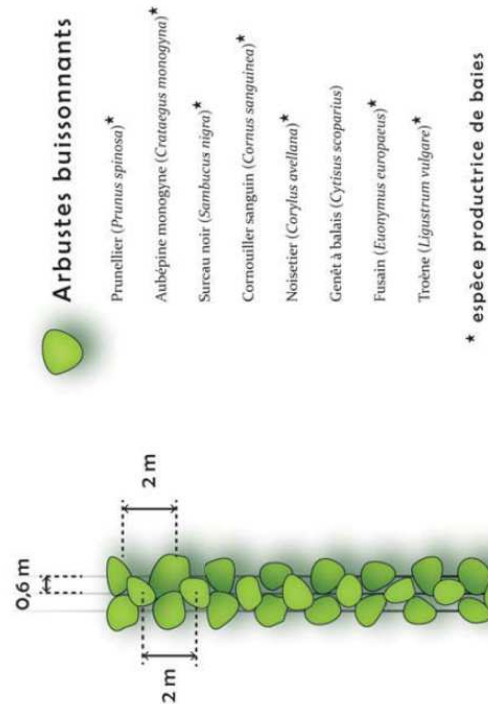
Annexe 5 : Conditions de réalisation des mesures de biodiversité

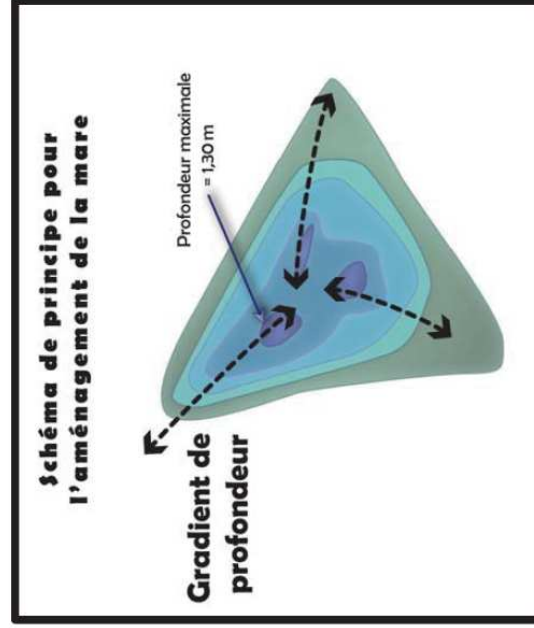
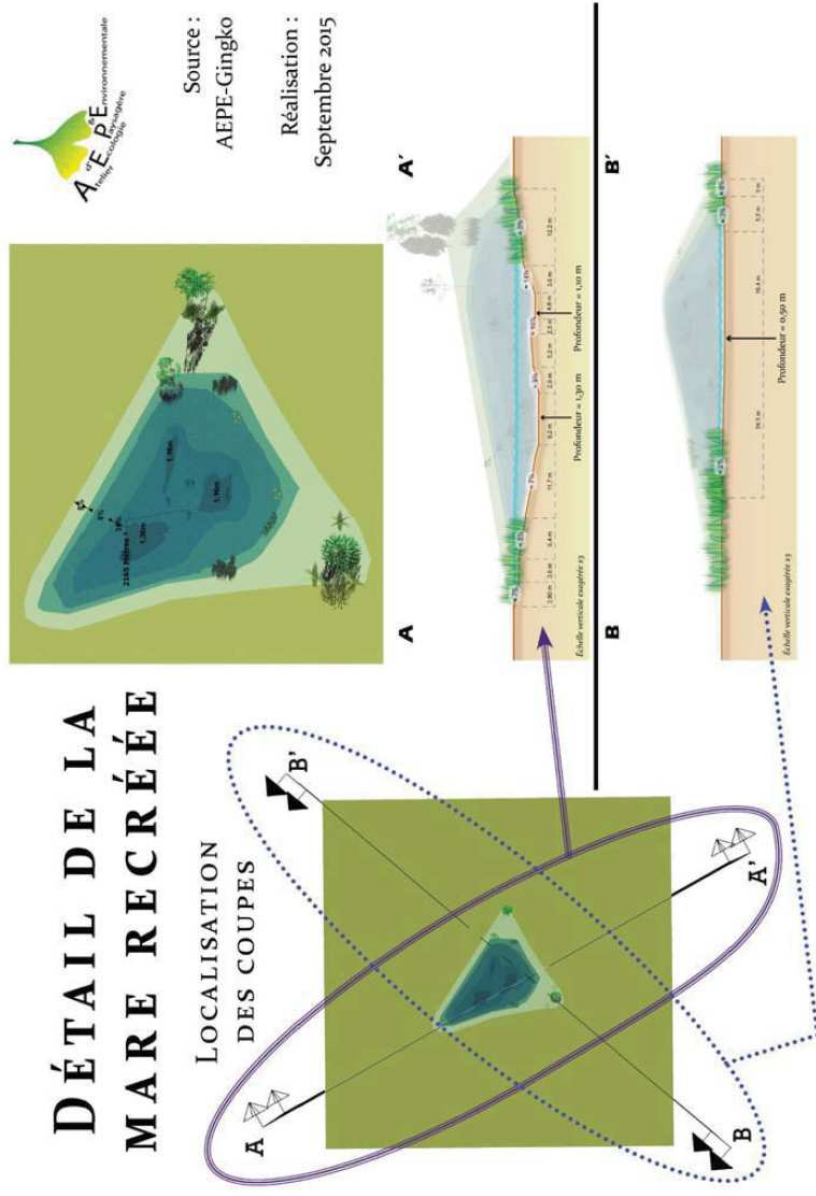
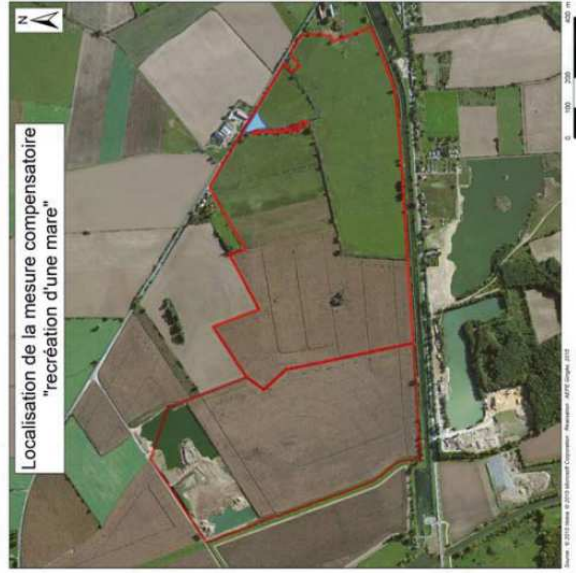
REPLANTATION DES HAIES



Vue sur la haie détruite pendant la phase 5, replantée lors de la remise en état

Schéma de principe pour la replantation des haies arbustives







Annexe 6 : Plan de localisation des points de mesures de bruits

LOCALISATION DES POINTS DE SUIVI "BRUIT"



Zone actuellement autorisée en carrière
par arrêté préfectoral du 21.01.2010 -
(rubrique 2510.1 des ICPE)

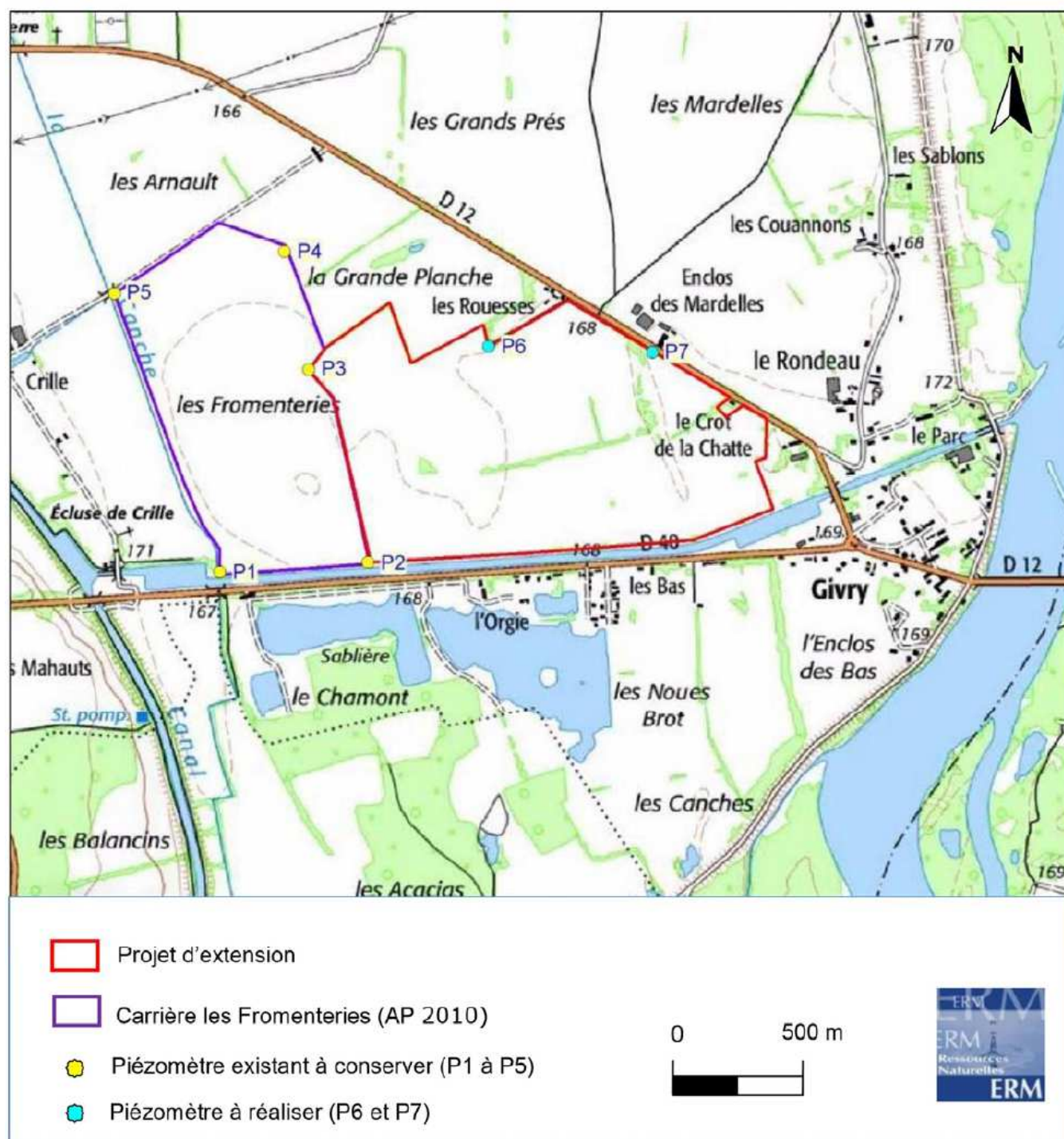


Zone sollicitée en extension -
(rubrique 2510.1 des ICPE)

○----- ZER1 Localisation des points de suivi

ZER : zone à émergence réglementée
LA : limite d'autorisation





Réseau de surveillance de la nappe des alluvions de la Loire